



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 17 octobre 2022 à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

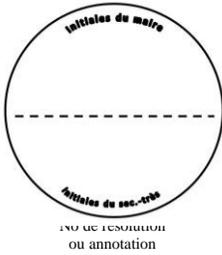
10 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a) Acquisition de terrain
 - b)
03. Service de sécurité publique
 - a) Formation pompier 2023-2024
 - b)
04. Service travaux publics
 - a) Protocole d'entente carrière-sablière
 - b)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption second projet R-933 les permis et certificats
 - c) Adoption second projet R-928 P.P.C.M.O.I.
 - d) Dérogation mineure Georges-Yvon Leclerc
 - e) Dérogation mineure Éric Riverin
 - f) Reconnaissance droit acquis
 - g) Dossier cour municipale – Alexandre Lévesque
 - h)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

06. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité
 - b)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Appui Centre récréatif – Demande aide financière MRC
- c) Demande d'appui Saint-Honoré dans l'Vent
- d) Demande Opération Nez rouge
- e)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sara Perreault l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

2. Dossiers généraux

495-2022

2. a) Acquisition de terrain

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat notarié pour l'acquisition de terrain pour fond de parc, soit les lots 6 530 461, 6 530 464, 6 497 534 et 6 497 640 auprès de Placements Norm-AI inc. pour la somme de 1\$.

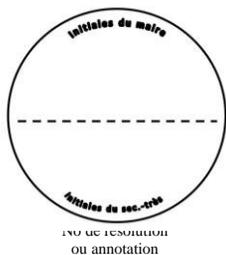
3. Service de sécurité publique

496-2022

3. a) Formation pompier 2023-2024

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;



ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I, de 4 pompiers pour le programme Pompier II, de 5 pompiers pour la formation opérateur d'autopompe. 5 pompiers pour la formation désincarcération et 12 pompiers pour sauvetage sur plan d'eau au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Fjord-du-Saguenay en conformité avec l'article 6 du Programme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

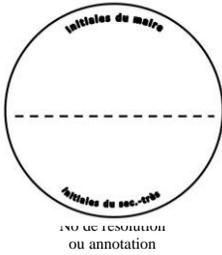
4. Service travaux publics

4. a) Protocole d'entente carrière-sablière

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer le protocole d'entente intermunicipale avec Ville Saguenay concernant les carrières et sablières.

5. Service d'urbanisme et environnement



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

498-2022

5. b) Adoption second projet R-933 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 933

Ayant pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1
du règlement 815 sur les permis et certificats pour établir la
tarification des P.P.C.M.O.I.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement concernant les permis et certificats no. 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement
815 concernant les permis et certificats;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement
ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

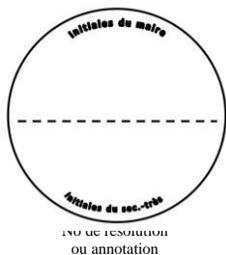
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat
Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de
Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 933 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 815 concernant les permis et certificats de la
Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1 pour établir la tarification des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.).

ARTICLE 4

L'article 6.6.1 se lira comme suit :

6.6.1 Tableau de la tarification des procédures ou études

OBJET DE LA DEMANDE	
1. Demande de dérogation mineure	300 \$
2. Demande de modification au règlement de zonage pour usage résidentiel et commercial de proximité	200 \$
3. Demande de modification au règlement de zonage pour usage commercial, industriel ou agricole	500 \$
4. Demande de modification au règlement de zonage pour un usage autre que ceux spécifiés aux points 2 et 3	200 \$
5. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour usage résidentiel et commercial de proximité	300 \$
6. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour usage commercial, industriel ou agricole	1000\$
7. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour un usage autre que ceux spécifiés aux points 5 et 6	300\$
8. Demande de modification relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	800\$

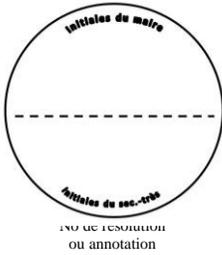
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 octobre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



499-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. c) Adoption second projet R-928 P.P.C.M.O.I.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^o 928 MODIFIÉ

Relatif aux projets particuliers de construction, de
modification ou d'occupation d'un immeuble

OBJET

Prévoir des règles permettant de soutenir des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en conformité des objectifs du plan d'urbanisme et dans la perspective d'une plus grande souplesse réglementaire.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le règlement 706;

ATTENDU QUE des règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures, sur les usages conditionnels et sur les plans d'aménagement d'ensemble sont aussi adoptés par la municipalité sous les numéros 707, 708, 709, 815, 737 et 721;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été adoptés lors de la séance régulière tenue le 3 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DECLARATOIRES
ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de Saint-Honoré ».

ARTICLE 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



ARTICLE 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Honoré et portant sur le même objet et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées au chapitre 4 du présent règlement et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.6 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

ARTICLE 1.7 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 1.8 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

ARTICLE 1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

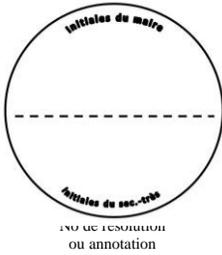
L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section I Généralité

ARTICLE 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

Section I Titre de la section

ARTICLE 1.1 TITRE DE L'ARTICLE

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

ARTICLE 2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

ARTICLE 2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, GRAPHIQUES, SCHÉMAS ET SYMBOLES

Les tableaux, illustrations, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les graphiques, les schémas, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

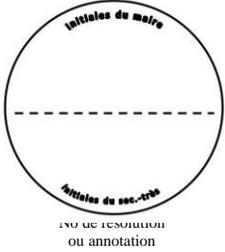
ARTICLE 2.5 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

Section II Interprétation des mots, termes ou expressions

ARTICLE 2.6 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.



CHAPITRE 3
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE

Section I Portée du règlement

ARTICLE 3.1 PROJET PARTICULIER

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (projet particulier) doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification d'un immeuble ou l'occupation d'un immeuble sur un terrain déterminé situé à l'intérieur de l'une des zones visées par le présent règlement.

Pour être considéré comme un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un projet doit déroger à l'une ou à l'autre des dispositions d'un des règlements suivants :

- 1° Le règlement de zonage en vigueur;
- 2° Le règlement de lotissement en vigueur;
- 3° Le règlement de construction en vigueur;
- 4° Le règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Section II Transmission d'une demande et documents exigés

ARTICLE 3.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 3.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

1.3.1 Règlement sur les permis et certificats

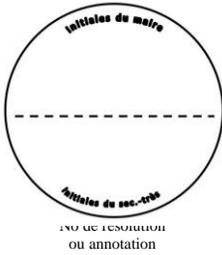
Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet particulier admissible, en vertu du présent règlement, doit soumettre une demande formelle par écrit, compléter une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au règlement de permis et certificats et doit également fournir les documents exigibles en vertu du règlement sur les permis et certificats et du présent règlement.

1.3.2 État de la propriété

De plus, une demande doit comporter un document pouvant être un certificat de localisation faisant l'état de la propriété à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3.3 Informations, pièces, documents et plans à fournir spécifiquement avec une demande

Une demande relative à un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être accompagnée des informations, pièces, documents et plans qui suivent :



- 1° Une description générale du projet particulier et sa justification, de même que l'état des dérogations aux règlements d'urbanisme;
- 2° Un plan illustrant l'occupation existante du terrain visé et l'identification des usages, bâtiments, constructions et aménagements situés sur ce terrain;
- 3° Des photographies illustrant le terrain visé et les terrains voisins situés dans un rayon de cent (100) mètres;
- 4° Les plans, élévations, croquis, simulations visuelles, le cas échéant, illustrant la ou les constructions prévues, les éventuelles démolitions, les modifications à être apportées aux constructions et à l'occupation du terrain et les informations permettant d'apprécier l'intégration au milieu d'insertion (matériaux, gabarit des constructions, implantation, aménagement);
- 5° Un plan illustrant les aménagements proposés (accès, plantations, etc.);
- 6° La décision de la CPTAQ, le cas échéant;
- 7° Toute autre information, pièce, document ou plan permettant une compréhension du projet particulier pouvant être requis par l'inspecteur des bâtiments.

Section III Cheminement d'une demande

ARTICLE 3.4 DÉPÔT AUPRÈS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments est responsable de s'assurer que la demande est complète et contient les composantes permettant de l'apprécier et de statuer. Une fois complète, ce dernier s'assure de son étude par le Comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours.

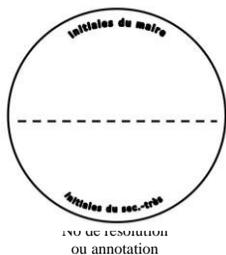
ARTICLE 3.5 ÉVALUATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme apprécie la demande en fonction des objectifs et des critères établis au présent règlement. Il peut requérir une rencontre avec le demandeur et visiter les lieux en compagnie de l'inspecteur des bâtiments.

Dans les quinze (15) jours suivant la rencontre où il a évalué la demande, le Comité consultatif d'urbanisme transmet son évaluation au Conseil, laquelle doit lui recommander soit l'approbation du projet particulier ou son refus. Dans le cas d'un refus, il doit motiver sa décision. Il peut suggérer une ou l'autre condition à sa recommandation.

ARTICLE 3.6 APPROBATION PAR LE CONSEIL

Le Conseil examine la demande de projet particulier en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Il procède à son approbation ou à son refus par résolution, dans ce dernier cas en le motivant. Le Conseil peut approuver le projet particulier en l'assortissant d'une ou plusieurs conditions de sa compétence et qui doivent être remplies par le demandeur et devant être inscrites au permis ou certificat afférent. Ladite résolution sera soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la LAU.



ARTICLE 3.7 AFFICHAGE

Tel que prévoit l'article 145.39 de la LAU, une affiche sera installée sur l'emplacement visé par la demande d'autorisation du projet.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section I Dispositions applicables au territoire

ARTICLE 4.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones suivantes :

- 1° les zones contiguës au boulevard Martel et situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° les zones récréotouristiques (Rt);
- 3° les zones communautaires (P);
- 4° les zones industrielles (I);
- 5° les zones agricoles (Ady, Av et Ade);
- 6° les zones commerciales (Ady, Av et Ade);
- 7° les zones mixtes (M);
- 8° les zones agroforestières (Af).

Note : exclue les zones où l'occupation du sol est soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Section II Condition préalable

ARTICLE 4.2 RESPECT DES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME

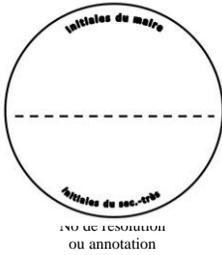
Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

Section III Dispositions applicables aux catégories de projets particuliers

ARTICLE 4.3 CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Les catégories de projets ci-après énumérées sont admissibles à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- 1° l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente au boulevard Martel et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° l'exercice d'un usage paraindustriel non autorisé dans une zone industrielle;
- 3° à l'intérieur d'une zone récréotouristique :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 4° la requalification d'un bâtiment ou d'un terrain à vocation communautaire, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé;



- 5° à l'intérieur d'une zone agricole :
 - a) l'exercice d'un usage non résidentiel ou non agricole dans un bâtiment existant lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes.
- 6° à l'intérieur d'une zone commerciale :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 7° à l'intérieur d'une zone mixte :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 8° à l'intérieur d'une zone agroforestière :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;

Un tel projet peut impliquer une nouvelle construction, un agrandissement, une transformation ou une requalification d'un immeuble et de son occupation.

Section IV Critères d'évaluation et conditions générales

ARTICLE 4.4 INSERTION D'UN PROJET PARTICULIER DANS SON MILIEU

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devrait favoriser une intégration harmonieuse dans son milieu d'insertion :

- 1° Par une amélioration sensible de l'intégration de l'usage avec son milieu environnant;
- 2° Par un équilibre des volumes architecturaux (gabarit, hauteur, etc.) et une intégration des matériaux au voisinage, le cas échéant;
- 3° Par une intégration harmonieuse du projet particulier à la zone riveraine, le cas échéant;
- 4° Par une meilleure compatibilité et complémentarité du projet particulier avec les usages environnants.

ARTICLE 4.5 AMÉLIORATION DE LA SITUATION EXISTANTE

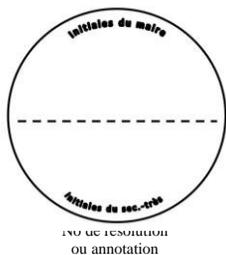
Le projet particulier devrait constituer, si possible, une amélioration de la facture des constructions et de l'aménagement, de même que, le cas échéant, s'il y a changement d'usage, de l'usage exercé par rapport à son milieu d'insertion.

ARTICLE 4.6 COMPOSANTES FONCTIONNELLES

La qualité de l'accès, la sécurité, l'organisation des circulations (véhiculaire, piétonne, cyclable), la présence de stationnements suffisants et intégrés devraient favoriser, si possible, une amélioration par rapport à la situation existante.

ARTICLE 4.7 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le projet particulier devrait comporter les composantes favorisant son intégration paysagère à son milieu d'insertion, plus particulièrement par des plantations, par l'éclairage et le mobilier.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4.8 INCONVÉNIENTS POUR LE VOISINAGE

Le projet particulier devrait générer des inconconvénients réduits pour son milieu d'insertion, en termes visuels, de bruit, d'affichage.

ARTICLE 4.9 FAISABILITÉ

Le projet particulier est apprécié en fonction de sa faisabilité technique et financière. Le Comité consultatif et le Conseil devraient prévoir comme condition à l'émission d'un permis ou certificat, l'engagement du requérant à réaliser le projet en conformité avec les documents déposés.

ARTICLE 4.10 VALEUR

Le projet particulier devrait représenter un ajout de valeur dans son milieu d'insertion, à la fois au niveau de sa qualité et au plan foncier.

Section V Critères d'évaluation et conditions spécifiques selon les catégories de projets

ARTICLE 4.11 GÉNÉRALITÉ

Les conditions et critères d'évaluation spécifiques sont énoncés pour chacune des catégories de projets. Ils se superposent aux critères généraux énoncés précédemment.

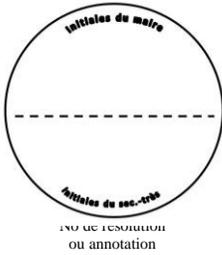
ARTICLE 4.12 EXERCICE D'UN USAGE DANS UNE ZONE ADJACENTE AU BOULEVARD MARTEL ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Une demande portant sur un projet particulier relatif à l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente au boulevard Martel et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° les usages exercés devraient l'être dans une perspective de sécurité. L'entreposage de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion, ainsi que les activités pouvant avoir un effet sur les risques d'incendie (ex. : friture) devraient être évalués dans une telle perspective;
- 2° le projet particulier devrait contribuer à l'enrichissement des commerces et services offerts sur le boulevard Martel;
- 3° l'aménagement des stationnements et des enseignes devrait s'accorder avec la fonction principale de l'immeuble visé (ex. : usage résidentiel) et son voisinage.

ARTICLE 4.13 EXERCICE D'UN USAGE PARAINDUSTRIEL DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE

Une demande portant sur un projet particulier relatif à l'exercice d'un usage paraindustriel non autorisé dans une zone industrielle doit être analysée en fonction du critère spécifique suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

l'usage projeté devrait être en lien direct avec des fonctions industrielles. Des usages paraindustriels sont, par exemple, la vente de produits fabriqués sur place ou des usages de nature communautaire pour lesquels l'accessibilité est un critère fondamental de localisation ou desservant essentiellement le parc industriel;

ARTICLE 4.14 EXERCICE D'UN USAGE OU AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Une demande portant sur un projet particulier situé dans une zone récréotouristique et relatif à l'exercice d'un usage non autorisé ou à l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° l'usage projeté devrait être en relation directe strictement avec la clientèle des zones récréotouristiques;
- 2° les modalités d'occupation des immeubles devraient permettre de maintenir la qualité et l'harmonie de l'occupation générale des zones récréotouristiques;
- 3° aucun usage ne devrait être de nature industrielle ou paraindustrielle.

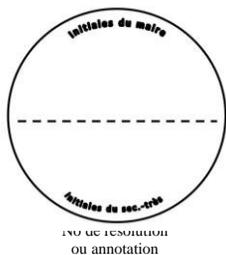
ARTICLE 4.15 REQUALIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN À VOCATION COMMUNAUTAIRE

Une demande portant sur un projet particulier relatif à la requalification d'un bâtiment ou d'un terrain à vocation communautaire, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé, doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° la requalification et l'usage projeté sur l'immeuble devraient permettre de maintenir son cachet et son rapport au patrimoine;
- 2° l'utilisation du terrain devrait favoriser un apport sensible à la communauté;
- 3° l'aménagement projeté, les transformations essentielles du bâti, voire la reconversion du terrain devraient s'inscrire dans une perspective d'intégration urbaine.

ARTICLE 4.16 EXERCICE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL ET NON AGRICOLE OU AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE DANS UNE ZONE AGRICOLE OU AGROFORESTIÈRE

Une demande portant sur un projet particulier situé dans une zone agricole ou agroforestière et relatif à l'exercice d'un usage non résidentiel ou non agricole, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone, à l'aménagement ou à la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :



- 1° l'usage et les modalités d'occupation de l'immeuble non résidentiel et non agricole situé dans une zone agricole ou agroforestière devraient permettre la valorisation d'une entité immobilière autrement non productive;
- 2° l'utilisation de l'immeuble ne peut ajouter de contraintes au milieu agricole. Le terrain ne doit pas être agrandi aux fins de son nouvel usage;
- 3° le projet devrait être évalué en fonction de la notion d'ajout de valeur foncière et d'emplois;
- 4° l'utilisation de l'immeuble à des fins agricoles s'avère impossible ou improbable;
- 5° le bâtiment concerné par le projet offre une capacité résiduelle d'utilisation d'au moins dix (10) ans sans rénovation majeure de sa structure.

Nonobstant ce qui précède, une demande qui ne rencontre pas les critères prévus au schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay ne peut être admissible.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

ARTICLE 5.2 PÉNALITÉ

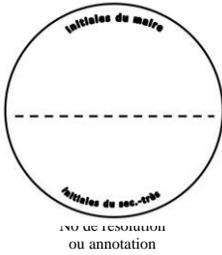
Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU DES AMENDES

Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
200 \$	500 \$	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Lu en deuxième lecture et adopté à la réunion du Conseil tenue le 17 octobre 2022.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

500-2022

5. d) Dérogation mineure Georges-Yvon Leclerc

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Georges-Yvon Leclerc pour sa propriété du 1001, chemin du Lac;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif un lotissement avec un bâtiment agricole déjà construit qui ne respecte pas les marges permises de 10m;

CONSIDÉRANT QUE les marges latérales sont de 5.40m et 7.75m et que les marges arrières sont de 2.14m et 2.17m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment agricole est déjà existant;

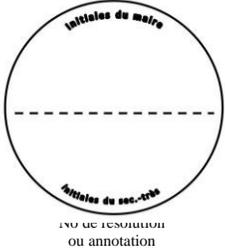
CONSIDÉRANT QUE la demande n'apporte aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune modification sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 20 septembre 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Georges-Yvon Leclerc.



501-2022

5. e) Dérogation mineure Éric Riverin

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Éric Riverin pour sa propriété du 261, chemin Saint-Marc Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif un lotissement et un permis de construction avec un bâtiment accessoire ayant une largeur de plus de 6.10m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire a une largeur de 7.93m contrevenant au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est déjà existant;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 20 septembre 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Éric Riverin.

502-2022

5. f) Reconnaissance droit acquis

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit reconnu le droit acquis pour la présence de deux chalets au 680 rue des Chalets sur le lot 5 731 827, soit celui construit en 1986 et celui construit en 1974 et ce, en vertu de l'information fournie par le service d'évaluation de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

503-2022

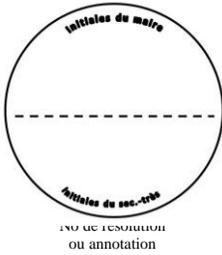
5. g) Dossier cour municipale – Alexandre Lévesque

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en cour municipale :

- Alexandre Lévesque, 550 rue Flamand – travaux bande riveraine

QUE soit envoyé, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.



Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

7. Service communautaire et culturel

504-2022

7. a) Rapport du comité

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit envoyée une motion de félicitations pour l'édition 2022 de la Fiesta.

505-2022

7. b) Appui Centre récréatif – Demande aide financière MRC

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie la demande d'aide financière déposée par le Centre récréatif dans le cadre du programme de soutien aux initiatives culturelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le projet Symposium de la culture de Saint-Honoré dans le cadre du 50^e de la bibliothèque.

QU'une aide financière sera accordée pour le projet afin de combler le manque à gagner pour sa réalisation.

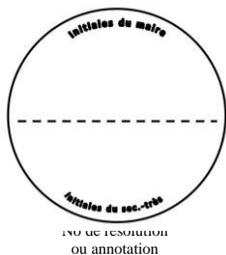
7. c) Demande d'appui Saint-Honoré dans l'Vent

Dossier reporté

7. d) Demande Opération Nez rouge

Dossier reporté

8. Lecture de la correspondance



9. Affaires nouvelles

10. Période de questions des contribuables

- Demande de permis Simon Girard
- Stationnement église
- Chemin des ruisseaux
- Nouvel écocentre
- Camions dix roues chemin parc canin

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h15 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général